

**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION EXPERTS - MAGISTRATS
« JUSTICE DU FUTUR : FUTUR DE L'EXPERTISE »
du 2 avril 2019 au Tgi de Carcassonne**



Compagnie
des Experts de Justice
Inscrits
Près la Cour d'Appel
de Montpellier

Organisme formateur:
N° 91340366634
janvier 1998

Toute correspondance
est à adresser au secrétariat
de la compagnie chez
Noëllie DELIGNY
44 Impasse Germinal
34090 MONTPELLIER
Tél: 09 50 14 73 44
Port: 06 61 76 30 97
Email: noellie.deligny@free.fr

Site: www.cejicam.fr

Président
Patrick JAMMET

Vice-présidents :
Laurent BOISMENU
Fabrice OGER

Trésorier Général
Philippe MAI

Secrétaire Général
Emmanuelle GONTHARET

Secrétaire Général Adjoint
Sylvie HANSEL ESTELLER

Association exonérée de
TVA en vertu de l'article
261,7 - 1er - b du Code
Général des Impôts

numéro SIRET :
510 278 294 00010

Selon un usage existant depuis de nombreuses années une réunion a été organisée le 2 avril 2019 au TGI de Carcassonne, à l'initiative conjointe de la présidente du TGI et de la CEJICAM (Compagnie des Experts de Justice Inscrits à la Cour d'Appel de Montpellier).

Le président de la CEJICAM, le Dr Patrick JAMMET a ouvert la séance, remerciant la présidente, le Bâtonnier Me AUPIN et l'ensemble des experts présents.

La présidente du TGI, Mme Sophie MOLLAT, rappelle les principes de base de l'expertise aux experts présents.

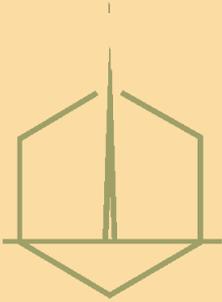
Elle situe la place et le rôle de l'expertise (civile) dans le cadre général du procès. La présidente désigne elle-même la plupart des experts en qualité de juge des référés. Certaines expertises sont cependant ordonnées par le JAF en charge des liquidations de régime matrimonial ou d'indivision entre concubins ou par le juge civil saisi au fond. La présidente, en qualité de juge chargé du contrôle des expertises, et le greffier des référés assurent le suivi des expertises, dans le cadre du service de contrôle des expertises.

Une fois déposé, le rapport d'expertise est joint à l'instance au fond lorsqu'une instance au fond a été engagée.

En ce qui concerne les expertises ordonnées en référé, il est très courant qu'il n'y ait pas d'instance au fond engagée après le dépôt du rapport d'expertise, soit parce que les parties parviennent à un accord sur la base du rapport, soit parce que les conclusions du rapport ne permettent pas d'envisager pour le demandeur de gagner son procès.

Un délai, parfois très long peut donc s'écouler entre le dépôt du rapport et le jugement au fond (jusqu'à 3 à 5 ans) qui n'est pas propice à l'expert pour que celui-ci ait un retour sur le travail effectué.

Mme MOLLAT indique qu'elle ne lit pas toutes les expertises, mais seulement les expertises les plus coûteuses et celles des nouveaux experts.



Cependant la lecture de l'expertise par le magistrat taxateur ne permet pas souvent de répondre à une question fondamentale qui est de savoir si le rapport d'expertise permettra de répondre utilement aux questions posées, car ce n'est qu'en présence des conclusions et des pièces des parties qu'on pourra réellement se rendre compte de la qualité de l'expertise

- Première interrogation au moment de la désignation de l'expert :

La compétence de l'expert choisi correspond elle au litige ?

Par exemple dans le domaine de la construction, le magistrat aura tendance à privilégier l'architecte par rapport à l'ingénieur-bâtiment, parce que le premier aura plus de capacité à appréhender les désordres généraux et plus généralement à s'adapter à une difficulté non prévue dans la mission initiale.

Pour cette raison l'expert ne devra pas hésiter à se déclarer non compétent le cas échéant.

La description du profil de l'expert sur la liste de la Cour d'appel ou sur un annuaire peut ne pas être suffisante pour permettre au magistrat une désignation judicieuse. Si l'expert n'est pas disponible en raison d'un emploi du temps surchargé, il ne doit pas hésiter à le signaler et à refuser la mission.

Si l'expert a des difficultés d'ordre personnel (santé ou autre), il doit également le signaler.

L'expert doit avoir une activité professionnelle en dehors de l'expertise de justice, il doit avoir "un pied dans la vie réelle". Cette demande, nécessaire pour maintenir la compétence, est cependant en contradiction avec une certaine spécialisation, constatée, voir souhaitée.

- La consignation initiale.

Elle devra être la plus possible proche du coût final de l'expertise.

Si la difficulté de la mission, les appels en cause successifs, le recours à des analyses et/ou à un sapiteur le nécessitent, l'expert devra demander une consignation complémentaire.

En l'absence d'une telle demande, avec une consignation insuffisante, le juge rendra une ordonnance de taxe mettant le complément à payer à la charge du demandeur le plus souvent. Il reviendra alors à l'expert de demander à la partie qui a été désignée comme devant payer le solde de l'expertise, le paiement de celle-ci. En l'absence de paiement spontané, il est nécessaire de procéder à une exécution forcée de l'ordonnance de taxe.

L'exécution forcée nécessite alors pour l'expert, le cas échéant, le recours, à sa charge, au service d'un huissier.

Lorsque le complément de consignation réclamé est élevé, le juge demande alors leur avis aux parties, par exemple sur la nécessité ou la pertinence du recours à un sapiteur, à des analyses, étant précisé qu'il est nécessaire que la demande de complément de consignation soit communiquée par l'expert aux parties en même temps qu'elle est envoyée au juge.

- Le délai initialement prévu dans la mission pour le dépôt du rapport a été augmenté, pour être proche de la durée constatée. Dans le domaine de la construction, il a été porté de 4 à 8 mois, voire 12.

Compagnie
des Experts de Justice
Inscrits
Près la Cour d'Appel
de Montpellier

Organisme formateur:
N° 91340366634
janvier 1998

Toute correspondance
est à adresser au secrétariat
de la compagnie chez
Noëlie DELIGNY
44 Impasse Geminal
34090 MONTPELLIER
Tél: 09 50 14 73 44
Port: 06 61 76 30 97
Email: noellie.deligny@free.fr

Site: www.cejicam.fr

Président
Patrick JAMMET

Vice-présidents :
Laurent BOISMENU
Fabrice OGER

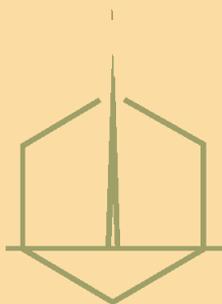
Trésorier Général
Philippe MAI

Secrétaire Général
Emmanuelle GONTHARET

Secrétaire Général Adjoint
Sylvie HANSEL ESTELLER

Association exonérée de
TVA en vertu de l'article
261,7 - 1er - b du Code
Général des Impôts

numéro SIRET :
510 278 294 00010



L'expert ne doit pas hésiter à demander un délai supplémentaire, éventuellement en même temps qu'une consignation complémentaire, ce qui permet de rendre une seule ordonnance.

(consignation complémentaire et délai).

- Formalités de dépôt.

Le pré-rapport est souvent prévu par l'ordonnance initiale.

Il est la plupart du temps nécessaire, il doit exposer clairement la position de l'expert par rapport aux chefs de mission, de manière à ce que les parties puissent exposer leurs arguments, et purger le débat technique.

Le pré-rapport doit purger les cas de nullité.

Le pré-rapport n'a pas à être déposé au greffe du tribunal.

Le rapport doit être déposé en un seul exemplaire et accompagné d'un CD-Rom sur lequel il figure en copie.

- Le contradictoire

Le principe du contradictoire est la base du procès civil.

Les opérations d'expertise doivent être d'une transparence totale, y compris les modalités de conduite des opérations.

L'expert ne doit pas risquer d'être suspecté de conflit d'intérêts.

Il doit faire preuve d'impartialité, tant au fond que dans les manifestations extérieures (conduite de réunion, expression orale).

L'existence d'un conflit d'intérêts, un manque d'impartialité, même subjective, peut entraîner une demande de récusation par une partie.

Si à un moment donné une opération est menée hors la présence d'une partie, l'accord écrit de la partie en cause est nécessaire.

Cette transparence doit également s'appliquer en ce qui concerne le coût et le délai.

Certaines missions indiquent que, dès la première réunion, l'expert devra indiquer le coût prévisible.

Le coût total de l'expertise doit être en rapport avec l'enjeu du litige.

D'une manière générale, il n'y a pas de contestation du montant des honoraires de l'expert, sauf cas très exceptionnels.

Des modalités particulières du respect du contradictoire existent dans le domaine médical.

En effet, ce principe doit s'appliquer en tenant compte du respect de l'intimité de la personne.

Les examens peuvent être compliqués en présence de plusieurs médecins et avocats.

La présence d'un avocat ou d'une personne extérieure ne peut être autorisée qu'avec l'accord du patient.

Autre cas particulier : traducteurs et interprètes.

L'interprète doit bien sûr bien comprendre, mais il doit aussi restituer ce que dit la personne entendue, avec le moins d'affects possible. Tout traduire, sans omettre (même les injures), ni ajouter.

Éviter les relations de type personnel, que ce soit avec les victimes ou les auteurs.

Mme ANTOLIN, greffière, encourage les experts à ne pas hésiter à demander des prolongations si nécessaire.

8 à 10 % des rapports ne sont pas déposés dans les délais.

Compagnie
des Experts de Justice
Inscrits
Près la Cour d'Appel
de Montpellier

Organisme formateur:
N° 91340366634
janvier 1998

Toute correspondance
est à adresser au secrétariat
de la compagnie chez
Noëlie DELIGNY
44 Impasse Geminal
34090 MONTPELLIER
Tél: 09 50 14 73 44
Port: 06 61 76 30 97
Email: noellie.deligny@free.fr

Site: www.cejicam.fr

Président
Patrick JAMMET

Vice-présidents :
Laurent BOISMENU
Fabrice OGER

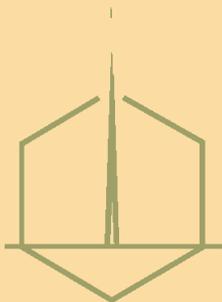
Trésorier Général
Philippe MAI

Secrétaire Général
Emmanuelle GONTHARET

Secrétaire Général Adjoint
Sylvie HANSEL ESTELLER

Association exonérée de
TVA en vertu de l'article
261,7 - 1er - b du Code
Général des Impôts

numéro SIRET :
510 278 294 00010



Au jour de la réunion un peu plus de 150 rapports sont en attente de dépôt. Elle précise que les experts ne doivent pas hésiter à la joindre en cas de difficultés, par courrier électronique, une boîte structurée dédiée ayant été créée à cet effet : experts.tgi-carcassonne@justice.fr ou par téléphone direct

- La consignation complémentaire.

Mme la présidente revient sur ce point.

Le procès civil est la chose des parties, tout spécialement l'avocat du demandeur.

Celui-ci peut à tout moment décider de terminer l'expertise, ou d'appeler en cause une autre partie.

Si un sapiteur est nécessaire, il faut soumettre aux parties l'identité de celui-ci, la définition de la mission, le coût prévisionnel.

Il est opportun de demander un délai en même temps que la consignation complémentaire, correspondant à l'intervention du sapiteur.

- L'AJ (aide juridictionnelle).

Il arrive que certaines parties qui bénéficient de l'AJ n'aient pas de limites concernant l'organisation et le déroulement d'une expertise, dans la mesure où elles n'en assurent pas le paiement, mais dans la mesure où c'est la solidarité nationale qui prend en charge le paiement de cette mesure d'investigation le magistrat et l'expert doivent être soucieux de la bonne utilisation des deniers publics.

De ce fait, il est nécessaire que l'expert informe le magistrat si le montant des frais engagés est supérieur à l'objet du litige.

Me AUPIN, Bâtonnier évoque la prise en charge des frais d'expertise.

Les compagnies d'assurance prennent en charge une partie de frais d'expertise, mais les clauses "défense et recours" ne s'appliquent pas à tous les cas.

Il importe que le demandeur soit avisé des coûts prévisionnels.

La transparence doit s'appliquer dans les relations entre expert et avocats, expert et parties.

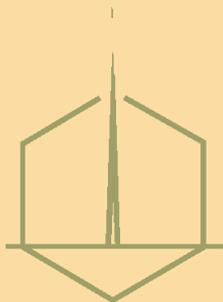
La réunion de 2019 a abordé un thème d'actualité "la justice du futur", et ses conséquences sur le futur de l'expertise.

- Quelles évolutions pour la justice ?

- Des attentes sociales fortes
- Des décisions compréhensibles
- Un délai raisonnable
- Un coût maîtrisé

- Quels axes d'amélioration ?

- Promouvoir les modes alternatifs (MARC), médiation, conciliation...
- Améliorer la productivité des tâches administratives (bureautique)
- Réseaux informatiques dédiés (avocats, experts OPALEXE)
- Privilégier les expertises en référé (80% des affaires n'arrivent pas au fond après expertise).



- Intelligence artificielle et justice, mythe ou réalité ?
- Quelles applications au droit de l'intelligence artificielle ?

Pour l'instant, la constitution de bases de données est relativement limitée par rapport à d'autres domaines d'activité.

Mise en ligne de décisions de justice anonymisées (parties, conseils, magistrats), intérêt et limites. Le Big Data, la masse de décisions judiciaires numérisées ne contient qu'un exposé succinct du litige, des faits, des pièces, environ 4 millions de décisions ont été rendues en 2016 : 2,6 civil et commercial, 1,2 pénal, 0,2 administratif. Sur cet ensemble, seules 14 000 décisions sont accessibles en ligne (Legifrance).

Tout l'historique, les faits du litige et tous les arguments longuement développés dans les expertises, puis dans les conclusions des avocats, ne sont pas repris en intégralité dans les jugements.

Les décisions de justice numérisées, qui sont la donnée de base traitée par les algorithmes utilisés par les LegalTech, ne rendent pas compte de la complexité du litige, de l'exposé des faits, du raisonnement des parties et de leurs conseils, du débat contradictoire et des arguments ayant contribué à la décision.

Au stade actuel, l'intelligence artificielle appliquée à la justice sert à la recherche et à l'analyse de la jurisprudence.

Elle est utilisée par certains cabinets d'avocats pour une analyse préalable des chances de succès.

Des applications à grande échelle existent aux USA, qui ont permis de réduire fortement le coût de certains divorces.

Les expérimentations existantes sont appelées à se développer et se multiplier. L'expertise de justice sera nécessairement impliquée dans cette évolution, le but principal de l'expertise étant de fournir au magistrat des éléments de preuve.

Dans ce but, l'expertise aura de plus en plus recours à des bases de données "métier" et des logiciels professionnels spécialisés.

Compagnie
des Experts de Justice
Inscrits
Près la Cour d'Appel
de Montpellier

Organisme formateur:
N° 91340366634
janvier 1998

Toute correspondance
est à adresser au secrétariat
de la compagnie chez
Noëlie DELIGNY
44 Impasse Geminal
34090 MONTPELLIER
Tél: 09 50 14 73 44
Port: 06 61 76 30 97
Email: noellie.deligny@free.fr

Site: www.cejicam.fr

Président
Patrick JAMMET

Vice-présidents :
Laurent BOISMENU
Fabrice OGER

Trésorier Général
Philippe MAI

Secrétaire Général
Emmanuelle GONTHARET

Secrétaire Général Adjoint
Sylvie HANSEL ESTELLER

Association exonérée de
TVA en vertu de l'article
261,7 - 1er - b du Code
Général des Impôts

numéro SIRET :
510 278 294 00010